

# COMMUNE BOURGEOISIALE DE LIDDES

## REGLEMENT De jouissance des avoirs Bourgeoisiaux du

### **L'assemblée bourgeoisiale :**

Vu les articles 69,75 et 80 à 82 de la constitution cantonale,

Vu les articles 46 et suivants de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 (LCR),

Vu les articles 109 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (LEV)

Vu la loi sur les bourgeoisies du 18 juin 1989 et plus particulièrement l'article 22 (LB)

Vu la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011

Sur proposition du conseil communal et bourgeoisial, décide :

## CHAPITRE I

### **Dispositions générales**

#### **Article Premier**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune bourgeoisiale de Liddes.

Il définit dans le cadre de la Constitution et des lois les règles de jouissance des avoirs bourgeoisiaux et fixe les principes de répartition de leur produit. Il règle l'acquisition du droit de bourgeoisie.

Sous réserve de compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiés au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

## **Article 2**

Sont bourgeois de Liddes, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Seuls les bourgeois domiciliés, ont droit à la jouissance des biens de la Bourgeoisie ou à la répartition de leur produit.

On entend par bourgeois au sens du règlement, tout bourgeois sans distinction d'âge et de sexe.

Les citoyens non bourgeois domiciliés et les bourgeois non domiciliés peuvent dans les cas prévus au règlement et moyennant finance, jouir de certains biens bourgeoisiaux.

Les bourgeois devenus par naturalisation facilitée, sont assimilés aux non-bourgeois en ce qui concerne la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.

## **Article 3**

Le présent règlement subdivise les biens propriétés de la Bourgeoisie en trois chapitres distincts :

- a) les alpages
- b) les forêts
- c) les autres biens.

Ces biens sont administrés par le Conseil communal ou bourgeoisial qui peut déléguer certaines tâches.

Sont réservées les compétences accordées aux consortages d'alpage par le présent règlement.

Le Conseil conserve toutefois la haute surveillance de la gestion de tous les biens qui restent l'entière propriété de la Bourgeoisie.

## **CHAPITRE II**

### **Les alpages**

#### **Article 4**

Les alpages bourgeoisiaux considérés comme tels sont : Bavon, le Cœur, la Tsissetaz ou l'A, Erra, le Tsapi, et Tsanlontsset.

Ces alpages sont sommairement délimités sur la carte topographique à l'échelle minimale de 1:25 000 qui fait partie intégrante du règlement.

## **Article 5**

### ***Alpages de Bavon et du Cœur***

Les alpages de Bavon et du Cœur reçoivent en principe des vaches laitières. Ils sont exploités en consortages constitués et régis par des statuts approuvés par le Conseil bourgeoisial et homologués par le Conseil d'Etat. Ces consortages possèdent la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites du présent règlement.

## **Article 6**

Ces deux consortages jouissent d'un droit d'utilisation des alpages portant sur les meubles, les immeubles, les biens-fonds et les installations qui restent cependant l'entière propriété de la Bourgeoisie.

Cette dernière pourra librement disposer des terrains et ne devra dédommagement aux consortages que s'ils subissent un préjudice.

## **Article 7**

Le droit d'utilisation est incessible. Les consorts doivent exploiter eux-mêmes les alpages et ne peuvent les détourner du but pour lequel ils ont été créés. Ils ne doivent ni les affermer, ni échanger les herbages sans le consentement de la Bourgeoisie. Le droit s'éteint d'office à la dissolution du consortage. Il peut être retiré sans indemnité par la Bourgeoisie au cas où le consortage ne serait plus en mesure d'exploiter l'alpage de façon rationnelle et conforme aux règles d'économie alpestre.

Toutefois, en cas de reprise du droit d'utilisation par la Bourgeoisie, le consortage a droit à une indemnité équitable pour le matériel acquis durant les 15 (quinze) dernières années avec le consentement exprès de la Bourgeoisie. L'indemnité est calculée après déduction des participations de tiers, d'un amortissement correspondant dès son acquisition et de l'état du matériel. Dans le cas où la Bourgeoisie devrait reprendre l'alpage, elle reprend également les obligations liées au subventionnement d'ouvrages qu'elle a autorisés.

## **Article 8**

Les bâtiments, les installations et les ouvrages nécessaires à l'exploitation du sol doivent être parfaitement entretenus par le consortage. La Bourgeoisie contrôlera annuellement l'état d'entretien des bâtiments et des installations.

En cas de carence dûment constatée par un expert désigné par le président du Tribunal d'Entremont, la Bourgeoisie, après une sommation chargée, effectue les travaux d'entretien nécessaire aux frais du consortage.

Les contributions d'estivage devront servir en priorité à l'amélioration et à l'entretien de l'alpage et des installations. Le consortage remettra chaque année à la Bourgeoisie un rapport d'exploitation.

## **Article 9**

Les alpages de Bavon et du Cœur sont limités au territoire actuellement accessible au bétail bovin et délimité sur la carte topographique. Ces limites peuvent être revues avec l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale.

## **Article 10**

Est consort d'un des deux alpages tout alpage propriétaire de bétail qui en fait la demande écrite à la Bourgeoisie et qui peut être considéré comme exploitant au sens de la législation fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail dans la région de montagne. Reste réservé le cas où un consort loue du bétail pour fabriquer ses denrées propres. Chaque consort reçoit un droit d'alpage qui lui permet d'alper son propre bétail figurant à la Banque de données sur le trafic des animaux. Les alpages actuels des alpages de Bavon et du Cœur conservent leur droit deviennent consorts dans leur alpage respectif et adhèrent aux statuts d'alpage.

## **Article 11**

La qualité de nouveau consort s'acquiert :

- Par adhésion préalable aux statuts du consortage de son choix ;
- Par inscription au Registre des consorts tenus par la Bourgeoisie.

Le consortage est tenu, sauf motif valable, d'accepter tout nouveau consort. En cas de contestation le Conseil bourgeoisial tranche définitivement.

## **Article 12**

Le consort est rayé du registre des alpages :

- a) d'office s'il décède ;
- b) sur présentation d'une requête en renonciation approuvée par le consortage ;
- c) à la demande du consortage si le consort ne remplit pas ses obligations après deux sommations chargées.

## **Article 13**

Seul le consort peut alper.

Le choix de l'alpage est libre pour autant que l'alpage choisi ne soit déjà suffisamment chargé.

Un consort qui a renoncé à son droit d'alpage perd définitivement la possibilité de le retrouver. Demeurent réservés les cas exceptionnels expressément admis par l'Assemblée bourgeoisiale. Le consort réintégré dans son droit retourne dans l'alpage qu'il a quitté.

#### **Article 14**

Les droits et obligations des consorts sont définis par les statuts propres à chaque consortage. Les statuts seront établis dans un délai d'un an dès l'approbation du présent règlement par l'Assemblée bourgeoisiale.

Ces statuts doivent être approuvés par le Conseil bourgeoisial et homologué par le Conseil d'Etat. Chaque consort doit y adhérer par écrit.

Ils doivent prévoir notamment :

- les dispositions d'organisation,
- les règles d'exploitation et de gestion,
- les mesures de police,
- les pénalités, le droit d'exclusion,
- le droit de recours au Conseil bourgeoisial.

#### **Article 15**

Les alpages de Bavon et du Cœur sont exploités en priorité avec les vaches laitières des consorts en activité.

Exceptionnellement et pour autant que les conditions le permettent, le consortage pourra accepter du bétail de nouveaux alpants.

Il respectera l'ordre de priorité suivant :

- vaches laitières des consorts alpant
- vaches laitières des consorts non alpant.

Si les vaches laitières ne suffisent pas à investir l'alpage, l'effectif peut être complété avec du petit bétail bovin dans l'ordre de priorité ci-dessus ou avec du bétail étranger.

#### **Article 16**

Au cas où le bétail consigné par les consorts serait en surnombre, la réduction doit d'abord frapper le jeune bétail bovin, puis les consignes les plus fortes de vaches laitières. Dans ce dernier cas, les vaches écartées doivent être acceptées dans d'autre alpage au même titre que le bétail des consorts à moins qu'elles ne viennent en perturber l'exploitation.

#### **Article 17**

Les alpants consorts devront porter leur choix sur l'un des deux alpages de façon définitive et adhéreront par écrit aux statuts de leur alpage respectif. Ils ne pourront alper que leur propre bétail.

Les difficultés qui pourraient survenir en application de cette disposition, sont tranchées par le Conseil bourgeoisial qui tient un registre de ces alpants.

### **Article 18**

Les alpants verseront à la Bourgeoisie, annuellement et pour chaque UGB, une indemnité fixée comme suit par le Conseil bourgeoisial :

- Consorts Alpants bourgeois domiciliés de fr. 5.- à fr. 10.-
- Alpants non bourgeois et bourgeois non domiciliés de fr. 10.- à fr. 20.-
- Alpants étrangers à la commune (autres alpants) de fr. 20.- à fr. 30.-

### **Article 19**

Les consorts, qui cessent d'alper, versent au consortage pour conserver leur qualité de consorts une finance annuelle prévue dans les statuts.

Le non-paiement de cette participation peut entraîner l'exclusion du consortage.

### **Article 20**

Le consortage assure les meubles, les immeubles et les installations contre le risque d'incendie et les dommages dus aux forces de la nature. La couverture de ces risques sera suffisante pour assurer le financement de la reconstruction ou le rachat de mobilier et d'installation en cas de sinistre. La prime est prise en charge par la Bourgeoisie sauf convention avec le consortage.

### ***Alpage de Tsissettaz ou de l'A***

### **Article 21**

L'alpage de Tsissettaz est exploité par la Bourgeoisie. Il est réservé au jeune bétail bovin de la Commune.

Les consignes sont prises dans l'ordre de priorité suivant :

- Bourgeois domiciliés
- Non-Bourgeois domiciliés
- Bourgeois non domiciliés
- Bétail étranger.

Si les conditions d'exploitation devaient fondamentalement se modifier, la Bourgeoisie pourrait trouver à cet alpage une autre affectation ou l'affermier.

Les indemnités d'estivage doivent, dans une certaine mesure, servir à l'entretien de l'alpage.

## ***Alpage d'Erra***

### **Article 22**

L'alpage d'Erra est géré par la Bourgeoisie qui peut soit l'exploiter elle-même, soit l'affermier pour des ovins, en priorité aux propriétaires de moutons domiciliés dans la Commune de Liddes.

Si la Bourgeoisie l'affermie, elle retiendra à l'amodiatiaire, en sus de la location annuelle, les 3/5 du subside d'estivage pour amortir la dette de construction et, celle-ci éteinte, procéder à des améliorations.

L'amodiatiaire est tenu d'entretenir les bâtiments d'Erra d'en Haut.

Si la Bourgeoisie exploite elle-même l'alpage, les consignes du bétail se prendront dans l'ordre prévu pour l'alpage de la Tsissettaz.

La sous-location de l'alpage ou des bâtiments est formellement exclue.

## ***Alpage du Tsapi et de Tsanlontsset***

### **Article 23**

Ces deux alpages sont en principe affermés.

## **CHAPITRE III**

### **Forêts**

#### **Article 24**

L'exploitation des forêts bourgeoisiales est régie par la législation cantonale et fédérale. Elle est conforme aux principes d'une saine gestion financière et s'exécute sous le contrôle des instances forestières. La pâture du bétail en forêt est interdite.

#### **Article 25**

La Bourgeoisie exploite ses forêts sur pied ou façonne elle-même les bois.

Dans les deux cas les bois seront mis en vente par voie d'enchères publiques ou par appels d'offres publiés au Bulletin Officiel. Le Conseil peut, en principe, déroger à cette exigence lorsqu'il s'agit de petites quantités, ou lorsqu'il s'agit de bois vendus aux bourgeois domiciliés pour leurs propres besoins. Dans ce cas il sera appliqué le prix usuel pratiqué dans le commerce.

#### **Article 26**

L'exploitation des bois doit se faire selon les directives du garde forestier en évitant au maximum d'endommager la forêt.

### **Article 27**

Les bois des alpages seront prélevés en priorité sur les déchets des coupes ou martelés dans les secteurs habituels si les déchets ne suffisent pas.  
La Bourgeoisie peut dans ce dernier cas exiger une taxe.

### **Article 28**

Dans la mesure de ses possibilités la Bourgeoisie livre du bois de feu.  
Elle peut remplacer le bois de feu indigène par du bois de feuillus importé, fayard, chêne, frêne, etc.  
Elle livre le bois de feu à prix coûtant.  
Le ramassage du bois mort est soumis à autorisation du garde forestier.

## **CHAPITRE IV**

### **Autres biens**

#### **Article 29**

L'utilisation de l'herbage des terrains bourgeoisiaux, hormis les alpages et les forêts, est libre. Toutefois, seul le bétail des propriétaires domiciliés peut y pâturer.

#### **Article 30**

Le Conseil bourgeoisial peut affermer des secteurs et introduire une taxe frappant le bétail des non-bourgeois.  
Dans les secteurs non affermés la pose de clôtures est interdite. Là où les clôtures sont autorisées l'utilisation des arbres comme supports est de façon générale rigoureusement interdite.  
Toute pose de clôture sur le domaine public de la Bourgeoisie doit au préalable faire l'objet d'une autorisation.

#### **Article 31**

Il est interdit de prélever des matériaux de quelque nature que ce soit sur le domaine public de la Bourgeoisie sans autorisation.



### **Article 32**

L'ouverture de nouvelles carrières et de gravières sur fonds de la Bourgeoisie est soumise à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale qui l'assortira des conditions. Restent réservées les conditions fixées par la législation fédérale, cantonale et communale en la matière.

La Bourgeoisie peut, moyennant le paiement d'une taxe fixée par m3 de matériaux prélevés, affermer ses carrières et gravières ou les exploiter elle-même. Les besoins de la Commune municipale seront satisfaits en priorité. La taxe de prélèvement est fixée par le Conseil. Elle ne sera pas inférieure à fr. 5.- par m3 de matériaux prélevés et sera approuvée par le Conseil d'Etat.

### **Article 33**

Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur le bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général. La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

## **CHAPITRE V**

### **Agrégations**

#### **Article 34**

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Liddes doit être présentée, par écrit, au conseil municipal. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

#### **Article 35**

L'Assemblée bourgeoisiale se prononcera à bulletin secret sur les demandes d'agrégation acceptées par le Conseil communal. Elle sera convoquée dans les formes prévues par la législation cantonale.

### **Article 36**

La finance d'agrégation est fixée par le Conseil de cas en cas. Elle ne sera pas inférieure à Fr. 5 000.- .

Entrent en considération pour fixer la finance d'agrégation :

- Les conditions familiales, ses liens de parenté avec des bourgeois, mère/père ou épouse/époux originaire de la commune ou Valaisan(ne)

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune bourgeoisiale de Liddes. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants.

### **Article 37**

Le Conseil bourgeoisial peut délivrer le titre de Bourgeois d'honneur à des personnes méritantes. Ce titre est purement honorifique et ne donne pas droit aux prérogatives des bourgeois.

Approuvé par le Conseil communal le 6 juin 2012.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le 26 juin 2012.

L'administration communale

Le Président	La Secrétaire
J.-L. Darbellay	A. Michellod Bonvoisin

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a homologué le règlement de jouissance des avoires bourgeoisiaux en séance du 5 septembre 2012.

Ce règlement remplace celui du 23 janvier 2002.